

GE_GERICHTE ATAS/57/2019 vom 25. Januar 2019

GE Cour de justice, 2019-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_57_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/57/2019 du 25 janvier 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/57/2019 del 25 gennaio 2019

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la CJCAS connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, comme le rappelle l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Elle est donc compétente pour statuer sur le recours, dès lors que celui-ci est dirigé contre une décision sur opposition rendue en application des lois précitées. Le recours a été interjeté en temps utile (art. 60 LPGA ; art. 43 LPCC), dans le respect des exigences de forme et de contenu prescrites par la loi (art. 61 let. b LPGA ; art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). Le recourant a qualité pour recourir, étant touché par la décision attaquée et ayant un intérêt digne de protection à son annulation ou sa modification (art. 59 LPGA ; art. 60 al. 1 let. a et b et art. 89A LPA). Le recours est donc recevable.

E. 2

a. Le litige porte sur le droit du recourant à des PC pour la période de février 2016 à juillet 2017, à savoir à partir du moment où il avait déposé sa demande de PC auprès de la CC-VS – sur laquelle cette dernière a refusé d'entrer en matière pour une raison de compétence *ratione loci*, position confirmée par le TCCAS-VS – et jusqu'au moment où, dès août 2017, l'intimé a reconnu son droit à des PCF et des PCC (genevoises). b. Un refus de PC pour cette période rétroactive résultait *a contrario* (donc au moins implicitement) de la décision initiale de l'intimé du 28 novembre 2017 d'accorder de telles prestations au recourant dès le 1er août 2017, et plus explicitement de la décision sur opposition du 10 juillet 2018. La question de savoir si le recourant peut prétendre à se voir accorder des PC dans le canton de Genève pour la période rétroactive considérée peut donc faire l'objet du recours, car elle n'est pas exorbitante aux décisions rendues par l'intimé, étant en outre précisé que la demande du recourant portait aussi sur cette période rétroactive.

A/2442/2018 - 9/14 - c. La décision initiale du 28 novembre 2017 retient que le recourant avait sa résidence en Suisse, de manière ininterrompue, depuis le 4 septembre 1946 (soit depuis sa naissance) – ce qui n'a jamais été litigieux –, « et à Genève, depuis le 14 juin 2017 » (date à laquelle le recourant s'est enregistré auprès de l'OCPM). On pourrait penser qu'à ce stade l'intimé a considéré que – contrairement à ce que les autorités valaisannes ont estimé, à savoir la CC-VS puis le TCCAS-VS – le recourant n'avait pas sa résidence effective, voire aussi son domicile dans le canton de Genève avant qu'il ne déclare à l'OCPM s'établir à Genève, en particulier déjà depuis l'année 2012. Toutefois, dans la

mesure où il a fait mention du dépôt de la demande de PC en date du 14 août 2017 et a retenu la date du 1er août 2017 comme date à partir de laquelle le recourant pouvait se voir octroyé des PC par le canton de Genève, il faut en conclure que l'intimé a fondé son refus de verser des PC au recourant pour la période antérieure sur la considération que la demande pertinente fondant le cas échéant le droit à des PC (du moins à la charge du canton de Genève) était celle à laquelle le recourant l'avait saisi (et non celle de la demande que celui-ci avait faite auprès des autorités valaisannes, le 23 février 2016). Telle est bien la position qui ressort plus explicitement de la décision sur opposition du 10 juillet 2018.

E. 3

a. Selon l'art. 12 al. 1 LPC, le droit à une prestation complémentaire annuelle prend naissance le premier jour du mois au cours duquel la demande est déposée, pour autant que toutes les conditions légales soient remplies. L'art. 20 al. 1 de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 (OPC-AVS/AI - RS 831.301) précise que la personne qui veut faire valoir un droit à une prestation complémentaire annuelle doit déposer une demande écrite, comme le prévoit, dans le domaine de l'AVS, l'art. 67 al. 1 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 (RAVS - RS 831.101), que l'art. 20 al. 1 phr. 2 OPC-AVS/AI déclare applicable par analogie et à teneur duquel l'ayant droit, pour faire valoir son droit à une rente ou à une allocation pour impotent, doit remettre une formule de demande dûment remplie à la caisse de compensation compétente. Les mêmes règles valent pour les PCC (art. 1A al. 1 let. b et art. 18 al. 1 LPCC, art. 9 al. 1 du règlement relatif aux prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 juin 1999 - RPCC-AVS/AI - J 4 25.03). b. Ces dispositions expriment le principe que les prestations d'assurances sociales ne sont servies qu'à la demande de l'ayant droit (Michel VALTERIO, Commentaire de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, 2015, n. 1 ad art. 12). Une règle similaire figure à l'art. 29 al. 1 LPGA, à teneur duquel celui qui fait valoir son droit à des prestations doit s'annoncer à l'assureur compétent, dans la forme prescrite pour l'assurance sociale concernée, disposition qui – à défaut de dérogation expresse prévue à cet égard par la LPC – trouve aussi application en matière de PC (art. 1 al. 1 LPGA ; art. 1A al. 1 let. b LPCC).

A/2442/2018 - 10/14 - c. Comme le précisent les Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI [DPC], édictées par l'OFAS, le droit à une PC annuelle est exercé par la présentation d'une formule officielle de demande dûment remplie, qui – ainsi que l'indique l'art. 20 al. 2 OPC-AVS/AI – doit renseigner sur la situation personnelle ainsi que sur les revenus et la fortune de toutes les personnes comprises dans le calcul de la PC annuelle (ch. 1110.01 DPC). Si l'assuré fait valoir son droit par une demande écrite ne répondant pas aux exigences formelles exposées ci-dessus, l'organe PC doit lui envoyer une formule adéquate en l'invitant à la remplir ; la date de réception de la première pièce est alors déterminante quant aux effets juridiques du dépôt de la demande, pour autant que la formule officielle de demande ainsi que les informations et autres documents utiles soient déposés dans les trois mois qui suivent (ch. 1110.02 DPC). Si le délai susindiqué n'est pas respecté, la PC n'est versée qu'à partir du mois au cours duquel l'organe PC est en possession des documents utiles (cf. ch. 2121.02 DPC) ; l'organe PC doit rendre l'assuré attentif au fait que faute de production des informations utiles dans le délai indiqué, un versement rétroactif de la PC à compter du mois de l'annonce ne peut pas entrer en ligne de compte (ch. 1110.03 DPC, qui fait référence à ce sujet à l'art. 43 al. 3 LPGA).

E. 4

a. D'après l'art. 29 al. 3 LPGA, si une demande ne respecte pas les exigences de forme ou si elle est remise à un organe incompétent, la date à laquelle elle a été remise à la poste ou déposée auprès de cet organe est déterminante quant à l'observation des délais et aux effets juridiques de la demande. Le respect des délais est préservé dans les deux hypothèses que vise cette disposition, à savoir tant celle d'une demande ne respectant pas les exigences de forme que celle d'une demande remise à une autorité incompétente (ATF 133 V 579 consid. 4.3.1 ; ATF 111 V 261 consid. 3b ; Guy LONGCHAMP, Commentaire de la loi sur la partie générale des assurances sociales, éd. par Anne-Sylvie DUPONT / Margit MOSER-SZELESS, 2018 [ci-après : CR LPGA-Auteur], n. 38 ad art. 29). b. L'art. 29 al. 3 LPGA précité doit être lu en corrélation avec l'art. 30 LPGA, qui impose à tous les organes de mise en œuvre des assurances sociales l'obligation d'accepter les demandes, requêtes ou autres documents qui leur parviennent par erreur, d'en enregistrer la date de réception et de les transmettre à l'organe compétent. Il faut également tenir compte, dans ce contexte, de l'art. 35 al. 3 LPGA, à teneur duquel l'assureur qui se tient pour incompétent rend une décision d'irrecevabilité si une partie prétend qu'il est compétent (CR LPGA-Guy LONGCHAMP, n. 5 ad art. 30). D'après la doctrine récente, si un acte est parvenu à l'assureur manifestement par erreur, celui-ci n'a pas besoin de rendre une décision d'incompétence, mais il doit transmettre le dossier à l'organe compétent ; si, en revanche, l'assuré s'est adressé volontairement à lui, en toute conscience, l'assureur doit statuer conformément à ce que prévoit l'art. 35 al. 3 LPGA précité, et surseoir à transmettre le dossier à l'organe qu'il estime compétent (CR LPGA-Anne-Sylvie DUPONT, n. 24 ad A/2442/2018 - 11/14 - art. 35). D'après un autre auteur (Ueli KIESER, ATSG Kommentar, 3ème éd., 2015, n. 20 ad art. 30 et n. 19 ad art. 35), une transmission à l'autorité compétente une fois que la décision d'incompétence rendue en application de l'art. 35 al. 3 LPGA est entrée en force ne doit intervenir qu'avec l'accord de l'assuré. c. Les DPC ne traitent pas directement et explicitement de la question de savoir si un organe PC d'un canton qui – comme en l'espèce – s'estime incompétent *ratione loci* pour traiter une demande de PC doit ou non, une fois que sa décision d'incompétence est entrée en force, transmettre la demande et le dossier à l'organe PC qu'il estime compétent. Elles abordent en revanche des situations qui, sans être identiques, présentent des similitudes, si bien qu'il se justifie de les citer. c/aa. Selon le ch. 1500.01 DPC, s'il y a contestation sur le domicile entre deux ou plusieurs cantons, il incombe en premier lieu aux organes PC intéressés de tenter de trouver un accord ; s'ils n'y arrivent pas, il appartient à l'organe PC auprès duquel la demande a été présentée de rendre une décision de non entrée en matière (référence étant faite à ce propos à l'art. 35 al. 3 LPGA), soit une décision finale qui peut être attaquée par voie d'opposition (arrêt du Tribunal fédéral 9C_727/2010 du 27 janvier 2012 consid. 2.2). Il sied de noter, dans ce contexte, que, d'après les DPC, jusqu'au terme de la procédure, à savoir jusqu'à l'entrée en force de la décision, l'organe PC du canton de résidence – après consultation des autres organes PC pouvant entrer en ligne de compte – doit calculer et verser une PC, provisoire fixée selon les règles usuelles ; si, par la suite, grâce à une entente intervenue entre les cantons intéressés ou en raison d'un jugement entré en force, il s'avère que le canton de résidence et le canton de domicile ne sont pas les mêmes, le canton compétent doit rembourser au canton de résidence les PC que ce dernier a versées provisoirement (ch. 1500.02 DPC). Les DPC prévoient par ailleurs que, pour les personnes qui ne sont pas domiciliées dans le canton de résidence et dont les conditions personnelles et économiques ne peuvent pas ou pas aisément être tirées au clair, c'est – sur demande de l'organe PC du

canton de domicile – l’organe PC du canton de résidence qui procède aux examens et contrôles nécessaires (ch. 1500.03 DPC). c/bb. Les DPC règlent par ailleurs l’hypothèse dans laquelle le bénéficiaire de PC transfère son domicile dans un autre canton. Selon le ch. 6410.01 DPC, lorsque l’organe PC sait qu’un bénéficiaire de PC va transférer son domicile dans un autre canton, il doit faire parvenir à l’organe PC du nouveau canton de domicile une communication contenant toutes les indications utiles (cf. ch. 6410.03 DPC), communication à adresser en copie si possible à l’ayant droit. Cette communication faite par l’organe PC de l’ancien canton à l’organe PC du nouveau canton de domicile est réputée constituer une demande écrite de PC (ch. 2130.01 DPC). Le droit à la PC s’éteint, dans l’ancien canton, à la fin du mois au cours duquel l’assuré le quitte ; dans le nouveau canton de domicile, le droit à la PC prend naissance le premier jour du mois suivant ; peu importe que l’organe PC de l’ancien canton de domicile ait procédé à la communication précitée A/2442/2018 - 12/14 - (ch. 2130.02 DPC). À réception de la communication écrite de l’organe PC de l’ancien canton de domicile ou de l’assuré lui-même de son déménagement dans le nouveau canton, l’organe PC du nouveau canton de domicile invite l’assuré à lui fournir dans les trois mois tous les renseignements utiles lui permettant de rendre la nouvelle décision ; il le rend attentif au fait qu’à défaut, le nouveau droit à la PC ne pourra rétroagir au premier jour du mois suivant le changement de domicile (ch. 6420.01 DPC) Si l’organe PC du nouveau canton de domicile n’a pas reçu la communication écrite de l’ancien canton de domicile, il doit en exiger la production immédiatement ; l’organe PC du nouveau canton de domicile ne peut octroyer de PC qu’une fois en possession de la communication écrite de l’ancien canton (ch. 6420.02 DPC). c/cc. En l’espèce, il n’y a pas eu de contestation sur le domicile du recourant entre les autorités valaisannes et genevoises (cf. infra consid. 6), et le recourant ne s’est pas trouvé dans la situation de bénéficiaire de PC en Valais. Le point commun des deux situations précitées évoquées par les DPC est que, dans l’un et l’autre cas, l’assuré n’est pas laissé démuné, privé de PC parce que des questions se posent quant à ses lieux, en Suisse, de domicile et de résidence effective. d. L’applicabilité des dispositions précitées de la LPGA ne dépend pas de leur reprise ou non (avec ou sans développements) dans des directives d’application telles que les DPC. Il en va ainsi notamment de l’art. 29 al. 3 LPGA, selon lequel la date de dépôt d’une demande de prestations auprès d’un organe incompétent est déterminante quant à l’observation des délais et aux effets juridiques de la demande.

E. 5

a. En l’espèce, il ne saurait être fait de grief au recourant d’avoir considéré – le cas échéant même erronément mais de bonne foi – qu’il avait conservé son domicile et sa résidence en Valais et d’avoir saisi l’agence AVS locale de la CC-VS d’une demande de PC (plutôt que l’intimé), ni d’avoir contesté la position adoptée à ce propos par cette dernière par les voies d’abord d’une opposition puis d’un recours. Ce n’était pas à lui qu’incombait le devoir d’initier au besoin une concertation entre les organes PC valaisan et genevois sur le canton compétent pour traiter sa demande de PC, ni de déposer, par précaution, une demande auprès de l’intimé parallèlement à sa contestation de la décision initiale de la CC-VS. On ne saurait non plus lui reprocher d’avoir tardé indûment à saisir l’intimé d’une demande de PC, nonobstant la suggestion contenue dans la décision initiale de la CC-VS de déposer ses papiers à Genève et de présenter une demande de PC à l’intimé, car il contestait cette décision et pouvait au surplus penser que l’autorité valaisanne communiquerait le moment venu sa demande à l’intimé. Le recourant a agi dans un délai raisonnable après que le

jugement du TCCAS-VS était entré en force et qu'il avait au surplus reçu des réponses à ses demandes de renseignements encore formulées auprès de la CC-VS et de la conseillère d'État en charge du département valaisan le cas échéant concerné.

A/2442/2018 - 13/14 - Il appert en outre que, compte tenu de sa situation, le recourant a ensuite répondu avec diligence aux différentes demandes de renseignements et de pièces que l'intimé lui a faites. Il ne s'est en tout cas jamais trouvé dans la situation d'avoir refusé de manière inexcusable de se conformer à son obligation de renseigner et de collaborer à l'instruction de sa demande, au point que l'intimé aurait pu se prononcer en l'état du dossier ou clore l'instruction et décider de ne pas entrer en matière, non sans sommation préalable au sens de l'art. 43 al. 3 LPG. b. Il n'y a dès lors pas de raison de ne pas retenir comme date de dépôt de sa demande de PC, de façon opposable à l'intimé, celle à laquelle il avait saisi valablement la CC-VS de sa demande de PC, soit le 23 février 2016. S'il devait en résulter, pour l'intimé, une charge financière qui aurait dû, le cas échéant, peser sur les autorités valaisannes, ce n'est pas au recourant qu'il appartiendrait d'en supporter les conséquences. La question devrait être résolue entre les autorités des deux cantons considérés.

E. 6

Le recours doit être admis, mais partiellement seulement, car il n'appartient pas à la chambre de céans d'instruire la demande de PC pour la période rétroactive considérée, ni de fixer les montants des PCF et des PCC qui devraient le cas échéant être allouées au recourant pour ladite période, alors que l'intimé ne s'est prononcé à ces sujets ni dans ses décisions ni dans sa réponse au recours. Quand bien même le jugement du TCCAS-VS, entré en force, confirmant la position de la CC-VS, apparaît a priori bien fondé, force est de dire qu'il ne lie pas l'intimé et que ce dernier paraît retenir – au regard d'un critère à vrai dire insuffisant à lui seul, à savoir le dépôt des papiers à l'OCPM (ATF 125 III 100 consid. 3 p. 101 ss. ; Michel VALTERIO, op. cit., n. 16 ad art. 4 ; Ueli KIESER, op. cit., n° 15 s. ad art. 13 LPG) – que le recourant ne remplissait les conditions d'obtention des PC dans le canton de Genève qu'à partir du 14 juin 2017. Il incombe à l'intimé de se déterminer sur le droit du recourant aux PC (à savoir tant des PCF que des PCC) pour la période rétroactive de février 2016 à juillet 2017 inclusivement. La décision attaquée doit être annulée et la cause renvoyée à l'intimé pour instruction puis nouvelle décision, au sens des considérants.

E. 7

La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPG). Il n'y a pas matière à allocation d'une indemnité de procédure (art. 61 let. g LPG).

* * * * *

A/2442/2018 - 14/14 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.